



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



# BULLETIN

## POLITIQUE

## POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE		
481	2015	04	23
	Y-A	M	D-J



### Policy numbers and titles:

- 712-1 – Pre-Release Decision-Making**
- 712-2 – Detention**
- 712-3 – Parole Board of Canada Reviews**

### Why were the policies changed?

These policies were modified as a result of the passing of Private Member’s Bill C-479 – *Fairness for Victims Act*. This Act makes several changes to the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), including changing certain parole and detention review dates, enshrining in law victims’ rights regarding parole hearings, and expanding victims’ access to information about an offender.

The Act also creates a number of changes for offenders convicted of violent offences; specifically, offenders who have been convicted of an “offence involving violence” for which the offender is serving a sentence of at least two years, as well as offenders serving a sentence that includes a sentence of at least two years for an “offence involving violence”. The Act defines an “offence involving violence” as murder or any offence set out in Schedule 1 of the CCRA.

### What has changed?

### Numéro et titre des politiques :

- 712-1 – Processus de décision prélibératoire**
- 712-2 – Maintien en incarcération**
- 712-3 – Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada**

### Pourquoi les politiques ont-elles été modifiées?

Ces politiques ont été modifiées à la suite de l’adoption du projet de loi émanant d’un député C-479 – *Loi sur l’équité à l’égard des victimes*. Cette loi apporte plusieurs changements à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC); elle modifie notamment certaines dates d’examen en vue d’une libération conditionnelle ou d’un maintien en incarcération, enchâsse dans la loi les droits des victimes relativement aux audiences de libération conditionnelle et élargit l’accès des victimes aux renseignements concernant un délinquant.

La Loi apporte aussi un certain nombre de modifications visant les délinquants condamnés pour des infractions violentes, plus précisément les délinquants condamnés pour une « infraction accompagnée de violence » pour laquelle le délinquant purge une peine d’au moins deux ans ainsi que les délinquants purgeant une peine comprenant une peine d’au moins deux ans infligée pour une « infraction accompagnée de violence ». Aux termes de la Loi, « infraction accompagnée de violence » s’entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l’annexe I de la LSCMLC.

### Qu’est-ce qui a changé?

The parts of Bill C-479 that have come into force and that impact CSC's policies are outlined below:

- increases the legislated parole review period for an offender convicted of an "offence involving violence" from within two years to within five years, following a denial of parole;
- increases the legislated parole review period for an offender convicted of an "offence involving violence" if parole is cancelled or terminated, from within two years to within four years (after that, any additional reviews will occur every five years);
- gives the Parole Board of Canada the authority to cancel the next review hearing for an offender who has refused to attend or has waived a parole hearing less than 15 days before the scheduled date without a reasonable explanation more than once in the past; and
- increases the legislated review period of detention orders for offenders convicted of a Schedule 1 offence that caused death or serious harm from within one year to within two years.

Also, pursuant to the Commissioner's Directives Standardization Project, technical and stylistic adjustments were made to CD 712-3, consistent with other CDs, including separating the bilingual CD into stand-alone English and French versions. As well, several modifications were made to the text to enhance clarity and accuracy.

Les dispositions du projet de loi C-479 qui sont entrées en vigueur et qui ont une incidence sur les politiques du SCC sont mentionnées ci-après :

- dans le cas d'un délinquant condamné pour une « infraction accompagnée de violence », si la Commission refuse de lui accorder la libération conditionnelle, elle procédera au réexamen dans les cinq ans au lieu de deux ans;
- dans le cas d'un délinquant condamné pour une « infraction accompagnée de violence », si la Commission annule la libération conditionnelle ou y met fin, elle procédera à un réexamen dans les quatre ans au lieu de deux ans (tout examen subséquent aura lieu tous les cinq ans);
- la Loi confère à la Commission des libérations conditionnelles du Canada le pouvoir d'annuler l'audience suivante d'un délinquant qui a, à plus d'une reprise, refusé d'être présent à une audience ou renoncé à son droit à une audience sans explication raisonnable moins de 15 jours avant la date fixée pour celle-ci;
- dans le cas d'une ordonnance de maintien en incarcération visant un délinquant condamné pour une infraction mentionnée à l'annexe I ayant causé la mort ou un dommage grave, la Commission procédera à un réexamen dans les deux ans au lieu d'un an.

De plus, conformément au Projet de normalisation des directives du commissaire, des changements techniques et stylistiques ont été apportés à la DC 712-3, par souci d'uniformité avec les autres DC, dont la séparation du document bilingue en deux versions indépendantes, française et anglaise. On a également modifié le texte à plusieurs endroits afin de le rendre plus clair et plus précis.

### **How were they developed?**

These policies were updated by the Institutional Reintegration Operations Division in collaboration with the Strategic Policy Division.

### **Accountabilities?**

Roles and responsibilities are detailed in the policy documents. They have not changed since the previous version of the CDs.

### **Contact:**

- Director
- Institutional Reintegration Operations
- 613-995-7954

### **Comment les politiques ont-elles été élaborées?**

Ces politiques ont été mises à jour par la Division des opérations de réinsertion sociale en établissement, en collaboration avec la Division de la politique stratégique.

### **Y aura-t-il des comptes à rendre?**

Les rôles et les responsabilités sont décrits dans les documents de politique. Ils demeurent les mêmes que dans la version précédente des DC.

### **Personne-ressource :**

- Directeur
- Opérations de réinsertion sociale en établissement
- 613-995-7954